



DEPARTEMENT DU CALVADOS  
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX  
CANTON DE BAYEUX  
COMMUNE DE SAINT MARTIN DES ENTREES

SEANCE DU 13 AVRIL 2021

Date de convocation : 7 AVRIL 2021

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 11 votants : 13

COMTE RENDU DE SEANCE

L'an deux mille vingt et un, le treize du mois d'avril, à 19h, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint Martin des Entrées, sous la présidence de Monsieur Henry LEMAITRE, Maire.

**Présents** : Monsieur LEMAITRE Henry, Maire

Monsieur MAZELIN Jean-Noël, Monsieur LEOSTIC Jean-François, Monsieur LEOSTIC Stéphane, Monsieur LEMARCHAND Martial, Adjoints

Monsieur BAUDOUIN François, Conseiller délégué

Madame REMAN Angéline, Madame DAVID Catherine, Monsieur STEPHAN Jean-François, Monsieur CAPON Vincent, Madame MUTEL Nathalie, formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés :**

Madame SANCHEZ Isabelle (pouvoir à Madame MUTEL Nathalie)

Madame CATHERINE Caroline (pouvoir à Monsieur LEMAITRE Henry)

Madame LHONNEUR Séverine

Madame COUTARD Aurélie

Monsieur BAUDOUIN François est secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu de la dernière séance

**ORDRE DU JOUR**

- DCM 2021 / 16 → Bayeux Intercom : Transfert compétence « Mobilité » / Modification des statuts
- DCM 2021 / 17 → Budget Primitif 2021
- DCM 2021 / 18 → Subventions Communales 2021

Questions diverses et informations

**DCM 2021 / 16  
BAYEUX INTERCOM  
PRISE COMPETENCE « MOBILITE »  
MODIFICATION DES STATUTS**

**Contexte général**

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite LOM) a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Cette compétence a pour objet l'organisation de la mobilité à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi en complément des AOM régionales.

Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomérations, les communautés urbaines, et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale.

S'agissant des Communautés de communes, celles-ci avaient jusqu'au 31 mars 2021 pour se prononcer sur la prise de compétence et la modification de leurs statuts dans les conditions de droit commun.

Le conseil communautaire, par délibération du 18 mars 2021, a décidé :

- **D'approuver** la prise de compétence Mobilité telle que prévue par la loi d'orientation des mobilités en date du 24 décembre 2019 ;
- **D'approuver** la modification des statuts de Bayeux Intercom telle que figurant dans la version jointe en annexe ;
- **De renoncer** à la reprise par Bayeux Intercom des services régionaux de mobilité ;

A défaut de prise de compétence, la région, chef de file de la mobilité, deviendra l'AOM compétente sur le territoire communautaire et ce, de manière irrémédiable, sauf en cas de changement de périmètre ultérieur de Bayeux Intercom.

### Contenu de la compétence

La compétence, définie à l'article L.1231-1-1 du code des transports, regroupe six thématiques principales : transport régulier, transport à la demande, transport scolaire, mobilités partagées, actives et solidaires.

Outre ces thématiques, une AOM doit également assurer la planification, le suivi et l'évaluation de sa politique de mobilité, et contribuer aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

A ce stade, plusieurs précisions importantes sont à souligner :

- la compétence mobilité n'est pas sécable et ne peut donc pas être partagée entre plusieurs collectivités ;
- Par exception à l'alinéa précédent, **les services de transport (dont transport scolaire) organisés par la Région continuent de relever de la compétence régionale** sauf demande expresse de la communauté de communes ;
- la compétence peut s'exercer « à la carte » : **la communauté de communes n'a pas l'obligation de mettre en place des services de transport et il appartiendra aux élus communautaires de définir ultérieurement les modalités de mise en œuvre de cette compétence en choisissant d'organiser les services en fonction d'une part des besoins de mobilité du territoire et d'autre part, des ressources (notamment financières) disponibles ;**
- S'agissant du versement mobilité : il n'est pas envisagé à ce stade par Bayeux Intercom, de se prononcer sur la mise en œuvre de ce versement mobilité pour deux raisons essentielles. D'une part, le contexte économique défavorable en raison de la crise sanitaire. D'autre part, la réflexion sur ce versement mobilité doit être menée en parallèle avec les actions qui seront effectivement mises en œuvre au titre de la compétence.

### Enjeux et conséquences pour le Territoire

En prenant cette compétence, Bayeux Intercom s'assure une indépendance stratégique sur l'ambition et les moyens d'actions à mettre en œuvre en matière de mobilité.

Or, la mobilité est une composante essentielle des politiques publiques locales actuellement mises en œuvre par Bayeux Intercom en matière de transition environnementale notamment à travers le PCAET du Bessin.

En effet, 11 actions du PCAET sont directement concernées par la mobilité.

Fiches actions du PCAET	<b>6</b> - Encourager la création d'itinéraires sécurisés	<b>11</b> - Mettre en place un service d'autostop organisé	<b>15</b> - Substituer la flotte de bus du réseau de transport urbain par des bus à faible émission de gaz à effets de serre.
	<b>7</b> - Promouvoir la pratique du pédibus / cyclobus entre le domicile et l'école	<b>12</b> - Créer un service d'autopartage	<b>62</b> - Elaborer un plan de déplacement d'administration
	<b>8</b> - Proposer le vélo et la trottinette en libre-service à proximité des gares	<b>13</b> - Aménager des aires de covoiturage	<b>63</b> - Inciter financièrement les agents des collectivités à utiliser les transports en commun / actifs
	<b>10</b> - Développer un pôle de mobilité	<b>14</b> - Mettre en œuvre un service public de « navettes communales » dans chaque pôle secondaire	

### Procédure de mise en œuvre du transfert de compétence :

La procédure de transfert de compétence est celle de droit commun prévue aux articles L 5211-5 et L 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, ce transfert doit être décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale à savoir : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la 1/2 de la population totale, ou accord de la 1/2 au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

En cas d'accord dans les conditions précitées, les statuts de Bayeux Intercom seront modifiés pour insérer dans les compétences facultatives de la communauté de communes, la mobilité rédigée de la façon suivante :

**« Article V-3-4 : Autorité organisatrice de la mobilité »**

*Mise en œuvre de la compétence mobilité conformément à la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités »*

Le conseil municipal est appelé à délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert proposé ci-dessus
- **APPROUVE** la modification des statuts de Bayeux Intercom
- **CHARGE** Mr le Maire de signer tous documents afférents

**DCM 2021 / 17**  
**TAUX D'IMPOSITION 2021**  
**TAXE FONCIERE PROPRIETES BÂTIES ET TAXE FONCIERE NON BÂTI**

La campagne d'imposition 2021 verra une réforme importante : **la suppression de la taxe d'habitation** sur les résidences principales (**THp**) dès 2021 au niveau local, avec les deux conséquences suivantes :

- l'affectation aux communes de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (**TFPB**) départementale (le département ne percevra plus de taxe foncière) ;
- la TFPB départementale ne correspondant pas exactement à la perte de THp des communes, mise en œuvre d'un dispositif d'équilibrage. Ce coefficient correcteur a pour objet de corriger chaque année – à la hausse ou à la baisse – les recettes de la TFPB communale, après transfert de la part départementale en 2021.

Le transfert de la part départementale de TFPB influe sur le taux que les communes voteront à compter de la campagne 2021 au titre de cette taxe.

**Ainsi, le taux de référence communal de TFPB relatif à l'année 2021 utilisé est égal à la somme des taux communal et départemental (22.10%) sur le territoire de la commune.**

Mr le Maire propose au conseil municipal de voter les taux communaux suivants en maintenant ceux de 2020 :

Taxes	Taux d'imposition 2020	Taux d'imposition 2021
Foncière (bâti)	15.60 %	37.70 % (15.60 % + 22.10 % part Départementale)
Foncière (non bâti)	25.15 %	25.15 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les taux d'imposition pour l'année 2021 comme énoncés ci-dessus.
- **CHARGE** Mr le Maire de l'exécution de cette décision

\*\*\*\*\*

**Taxe foncière sur les propriétés Bâties :**

La réforme de la fiscalité 2021 (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales par l'article 16 de la loi de finances pour 2020) modifiera la présentation de la feuille d'imposition foncière au niveau de la **Taxe foncière sur les propriétés Bâties** .

La part Départementale sera englobée dans la part Communale.

Le conseil municipal vient de voter le taux Foncier Bâti comme suit :

**Part Communale = 15.60 % (sans augmentation / 2020) + part Départementale = 22.10% (sans augmentation / 2020) = 37.70 %**

Ces deux taux (**Part Communale et Part Départementale**) n'ayant pas été augmentés par rapport à 2020, toute augmentation de la « taxe foncière sur les propriétés bâties » sera due soit :

- à l'augmentation de la « valeur locative » (appelée « base ») appliquée chaque année hors évolutions physiques (constructions, travaux,...). Cette année elle sera de 0.2%
- à l'augmentation de la « valeur locative » (appelée « base ») due à des évolutions physiques (constructions, travaux,...)
- à l'évolution des autres prélèvements ( intercommunalité / Taxes spéciales / taxes ordures ménagères)

**DCM 2021 / 18**  
**DECISION MODIFICATIVE DE BUDGET**  
**DM n° 1**  
**REGULARISATION DOTATIONS ETAT ET FISCALITE**

Mr le maire rappelle que le budget primitif 2021 de la commune a été voté le 25 mars 2021 en l'absence des informations concernant les dotations de l'Etat et les bases d'imposition de 2021.

Le montant des dotations de l'Etat vient d'être transmis ainsi que les informations concernant les bases d'imposition (taxe Foncière bâti et non bâti).

Au vu des informations reçues et suite au vote (délibération 2021 / 16) des taux d'imposition Foncier bâti et Foncier non bâti, il est nécessaire de prévoir la modification du BP 2021 comme suit :

Compte d'imputation	Intitulé du compte	BP 2021 voté le 25/3/21	Montant réels suite -Vote des taux le 6/4/21 - Notification dotations	Montant à régulariser
F / 73111 / R	Taxes foncières	394 000.00 €	117 074.00 €	- 276 926.00 €
F / 74834 / R	État – Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	1 831.00 €	288 537.00 €	+ 286 706.00 €
F / 74835 / R	État – Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation	1 787.00 €	0.00 €	- 1 787.00 €
F / 74121 / R	Dotation de solidarité rurale	6 783.00 €	6 662.00 €	- 121.00 €
F / 61531 / D	Entretien terrains			+ 7 872.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative de budget citée ci-dessus
- **CHARGE** Mr le Maire de l'exécution de cette décision

**QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS**

Fin de séance à 21H00